

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

Dispositif exceptionnel d'avance remboursable en soutien aux entreprises impactées par la crise sanitaire de la COVID-19

Objectifs :

Ce dispositif exceptionnel d'aide aux chefs d'entreprises s'inscrit dans le plan de soutien départemental visant à soutenir les acteurs économiques de nos territoires, dont une grande partie d'entre eux fait face aux conséquences de la crise sanitaire induite par la Covid-19. Il vise à les soutenir financièrement pour accompagner la reprise d'activité, en complémentarité des dispositifs nationaux et régionaux.

Bénéficiaires :

- ressortissants de la CMAR et de la CCI, dont l'activité relève des secteurs de l'alimentaire et des services (commerce de détail, hôtellerie, restauration, réparateurs...) et sont en lien avec nos politiques départementales notamment le tourisme, le commerce de proximité et de première nécessité et l'économie circulaire,
- activités ou commerces ouverts ou ayant fait l'objet d'une fermeture administrative relevant des secteurs précités, dont la trésorerie a été dégradée suite à une baisse d'activité et qui auront notamment besoin de refinancer du stock.

Conditions d'éligibilité :

Pour bénéficier du dispositif, les bénéficiaires devront remplir les conditions suivantes :

- justifier d'un siège social localisé en Côte-d'Or,
- présenter un chiffre d'affaires inférieur à 1 M € pour un effectif salarié inférieur à 10,
- justifier d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 35 % pour la période de mars à mai 2020 par rapport à la même période sur les trois années précédentes, ou, pour les entreprises créées à partir du 1er juin 2019, justifier d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 35 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen compris entre la date de création et le 29 février 2020,
- avoir été confronté à un refus des banques ou démontrer un besoin de trésorerie vital pour l'entreprise, non satisfait par les dispositifs nationaux et régionaux en lien avec l'analyse de la santé financière de l'entreprise.
- déclarer une baisse de revenus au 1^{er} semestre 2020 d'au moins 35 % par rapport au 1^{er} semestre 2019 pour le ou les dirigeants et qui, après impact de la crise, voient leur rémunération inférieure à 1,5 fois la valeur brute du Salaire Minimum de Croissance (SMIC).

- Cadre de référence :
 - o Délibération du Conseil Départemental du 15 juin 2020,
 - o Règlement d'intervention spécifique au programme adopté par délibération de la Commission Permanente du 3 juillet 2020 et modifié par la Commission Permanente du 7 septembre 2020 et le Conseil Départemental du 13 octobre 2020.

- Nature de l'aide : Avance remboursable visant à accompagner la reprise d'activité des entreprises, plafonnée à 10 000 € avec un différé de remboursement de deux ans sur une période maximale de cinq ans.

Le comité de sélection propose à la Commission Permanente d'attribuer l'avance remboursable, au regard des conditions précédemment énoncées et notamment des éléments suivants :

- les deux derniers états financiers (bilans et comptes de résultats sur les trois dernières années) ou celui établi depuis la constitution de l'entreprise de moins de trois ans,
- pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019, l'arrêté des comptes attesté par l'expert comptable et le plan de financement prévisionnel initial,
- pour les micro-entreprises, la déclaration URSSAF ou la fiche d'imposition des trois dernières années,
- une note détaillée présentant la situation financière de l'entreprise,
- une attestation sur l'honneur mentionnant la baisse de rémunération du dirigeant par rapport au 1^{er} semestre 2019.

Les situations seront également appréciées au regard des éléments de contexte territorial en complément des analyses quantitatives de la situation financière des entreprises.

- Modalités de sélection et conditions d'attribution :
 - o montant plafond : 10 000 €,
 - o modalités de versement : en une seule fois après sélection, attribution en Commission Permanente et signature d'une convention qui précisera les modalités suivantes :
 - périodicité de remboursement : trimestrielle,
 - mode de remboursement : linéaire avec différé de remboursement de 24 mois maximum,
 - durée de remboursement :
 - avance inférieure à 5 000 € : remboursement sur trois ans maximum,
 - avance égale à 5 000 € et au-delà : remboursement sur cinq ans maximum.

La durée pourra être modulée sur simple demande du bénéficiaire. Le bénéficiaire pourra effectuer un remboursement anticipé du montant de l'avance restant dû sur simple demande.

L'avance remboursable fera l'objet d'une convention entre le Département et le bénéficiaire après attribution par la Commission Permanente. Un tableau d'amortissement du remboursement de l'avance sera annexé à la convention.

Si l'entreprise présente, au titre de l'année 2020, un résultat net égal ou supérieur à celui de 2019, cette avance devra alors être restituée de manière anticipée, le Département ne pouvant assurer une fonction de prêt, assimilable à celle des organismes bancaires.

Ce dispositif s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs mis en place par l'État, la Région ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

L'avance remboursable est limitée à une avance par société ou par entreprise.

Procédure :

Pour en bénéficier, les ressortissants seront accompagnés par leur chambre consulaire. Une fois les dossiers complets, ils seront proposés à un comité de sélection composé de représentants des deux chambres. Les demandes retenues par le comité seront ensuite soumises pour approbation à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Dossier à élaborer avec :

la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale de
Bourgogne-Franche-Comté – Délégation Côte-d'Or
Monsieur Alain BURILLE
Chargé de Développement Économique
Pôle Développement des Entreprises et des Territoires
03 80 63 01 24
aburille@artisanat-bourgogne.fr

ou

la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or
Madame Séverine COIFFARD
Assistante du Pôle Performance Commerciale
03 80 65 91 50
commerce-soutien-CD21@cci21.fr

Le présent dispositif est un soutien conjoncturel destiné à pallier les conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID-19. En conséquence, les dossiers devront être déposés au plus tard le 31 décembre 2020 auprès de la chambre consulaire choisie par le demandeur.